PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2025-002
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mr POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret 2006-1526 du 4 décembre 2006 relatif à diverses mesures en matière vitivinicole ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrête 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté d'Orientation de Bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne du 24 mars 2023 ;

VU l'arrêté cadre n° DDTM-SAFEB-2024-010 du 09 juillet 2024 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté cadre départemental n° DDTM34-2024-04-14846 du 30 avril 2024 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1321 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane en date du 20 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0042 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents en date du 9 juin 2016 ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le Ministère de la Transition Écologique en mai 2023 ;

VU l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2025-085-0002 du 26 mars 2025 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2025-02-15568 du 18 février 2025 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 09 juillet 2024 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

CONSIDÉRANT que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que ces mesures de restriction temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période ;

SUR proposition du Directeur Adjoint Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude. Il abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2025-001 du 07 février 2025.

ARTICLE 2 : ZONES D'ALERTE CONCERNÉES PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zone de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Sans objet
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine)	Sans objet
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Sans objet
Secteur Aude aval	Sans objet
Secteur Berre et Rieu	Alerte
Bassin versant du Fresquel	Sans objet
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Sans objet
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Sans objet
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Sans objet
Zone de gestion sous pilotage de l'Hérault	**Niveau défini**
Secteur de la nappe Astienne	Alerte
Secteur du système Orb réalimenté	Sans objet
Zone de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	**Niveau défini**
Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon	Crise
Bassin versant de l'Agly	Alerte
Zone de gestion sous pilotage de l'Ariège	**Niveau défini**
Hers Vif réalimenté (hors affluents)	Sans objet
Hers Vif non réalimenté et autres affluents	Sans objet
Nappe déconnectée de l'Hers Vif	Sans objet
Zone de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	**Niveau défini**
Bassin versant de l'Hers Mort	Sans objet
Zone de gestion sous pilotage du Tarn	**Niveau défini**
Bassin versant du Sor	Sans objet
Bassin versant du Thoré	Sans objet

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous-affluents, ainsi que le cas échéant leurs nappes d'accompagnement.

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1.

Une commune peut appartenir à plusieurs zones d'alerte.

Dans ce contexte, exception faite des prélèvements professionnels agricoles et professionnels industriels, le ou les territoires communaux couvert(s) par plusieurs zones d'alerte sécheresse sont soumis au niveau de restriction le plus élevé.

ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Ces mesures s'appliquent sur le territoire des communes listées en annexe 2, pour les zones d'alerte citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance.

Les mesures associées au niveau de vigilance sont des mesures incitatives. Il est fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Il est ainsi demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux collectivités (maires, présidents d'EPCI), aux délégataires de service public, aux exploitants gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer, par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

S'agissant des zones d'alerte placées en niveau d'alerte telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

Mesures de crise spécifiques pour la zone d'alerte « nappe plio-quaternaire du Roussillon »

S'agissant de la zone d'alerte « nappe plio-quaternaire du Roussillon », placée en Crise, sur le territoire des communes listées en annexe 4, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 5 du présent arrêté, **à l'exception de l'irrigation agricole** dont les mesures sont les suivantes :

« À défaut d'un règlement d'arrosage adapté à une réduction de 70 % tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse,

Réduction des prélèvements de 70 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures quatre jours par semaine et toute la journée trois jours par semaine en situation de crise.

Les jours et horaires de prélèvement autorisés sont :

- lundi 20h00 à mardi 8h00, mercredi 20h00 à jeudi 8h00, vendredi 20h00 à samedi 8h00

et dimanche 20h00 à lundi 8h00, pour les prélèvements autorisés situés ***en rive gauche des cours d'eau*** *;*
- mardi 20h00 à mercredi 8h00, jeudi 20h00 à vendredi 8h00, samedi 20h00 à dimanche 8h00 et dimanche 20h00 à lundi 8h00, pour les prélèvements autorisés situés ***en rive droite des cours d'eau.*** *»*

ARTICLE 6 : DÉROGATIONS

Ne sont pas concernés par les restrictions d'usages :

- les prélèvements réalisés dans une retenue déconnectée de la ressource en eau (absence de connexion avec le cours d'eau, la nappe d'accompagnement ou un aquifère) en période d'étiage ;
- la réutilisation des eaux de pluies ;
- la réutilisation des eaux usées traitées ;
- les prélèvements d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier la défense incendie ;
- les prélèvements pour satisfaire l'adduction en eau potable ;
- les usages professionnels agricoles, professionnels industriels, ainsi que ceux relevant de la navigation sur les canaux gérés par Voies Navigables de France, qui bénéficient d'une compensation intégrale (100 %), instantanée (pas de temps hebdomadaire) et située en amont des prélèvements exercés (sauf impossibilité technique dûment justifiée), par des lâchers d'eau.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L.172-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 mai 2025. En fonction des données de débits et des projections d'évolution, la modification des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

10.1 - Sanctions administratives

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

10.2 - Sanctions pénales

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 12 : AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le sous-préfet de Narbonne, monsieur le sous-préfet de Limoux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies Navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes dont la liste figure aux annexes 2, 3, et 4 au présent

arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité, au Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, aux préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

Carcassonne, 28 MARS 2025

Le préfet,

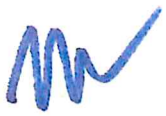

Christian POUGET

ANNEXE 1

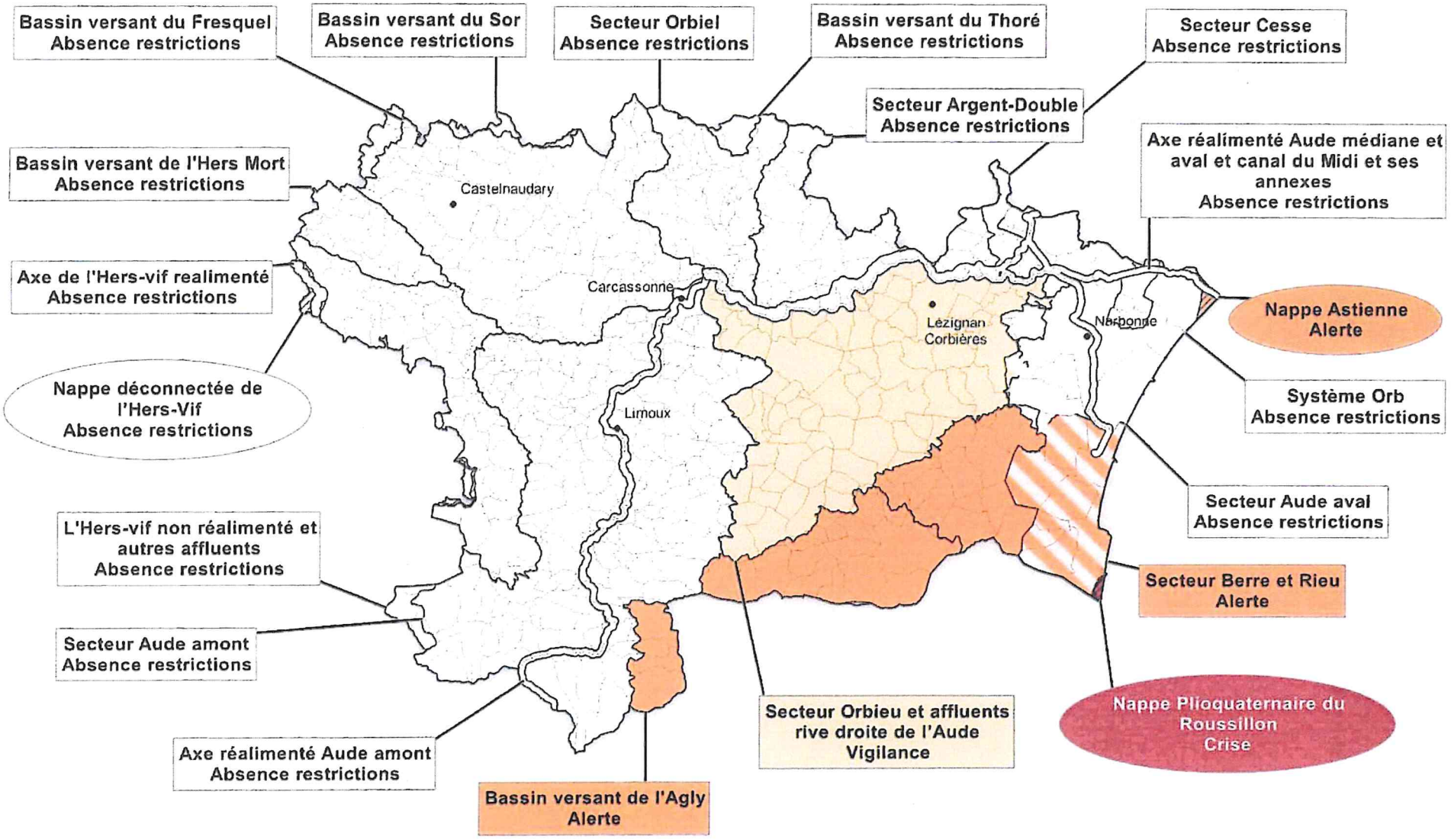
Bassin versant du Fresquel
Absence restrictions
Bassin versant du Sor
Absence restrictions
Secteur Orbiel
Absence restrictions
Bassin versant du Thoré
Absence restrictions
Secteur Cesse
Absence restrictions
Secteur Argent-Double
Absence restrictions
Axe réalimenté Aude médiane et aval et canal du Midi et ses annexes
Absence restrictions
Bassin versant de l'Hers Mort
Absence restrictions
Axe de l'Hers-vif realimenté
Absence restrictions
Nappe déconnectée de l'Hers-Vif
Absence restrictions
Nappe Astienne
Alerte
Système Orb
Absence restrictions
Secteur Aude aval
Absence restrictions
Secteur Berre et Rieu
Alerte
Nappe Plioquaternaire du Roussillon
Crise
L'Hers-vif non réalimenté et autres affluents
Absence restrictions
Secteur Aude amont
Absence restrictions
Axe réalimenté Aude amont
Absence restrictions
Bassin versant de l'Agly
Alerte
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude
Vigilance
Castelnaudary
Carcassonne
Limoux
Lézignan Corbières
Narbonne

ANNEXE 2 :
liste des communes situées dans un secteur en Vigilance

Secteur Orbieu et affluents de l'Aude		
Albas	Fontcouverte	Palairac
Albières	Fontiès d'Aude	Palaja
Arquettes en Val	Fontjoncouse	Pradelles en Val
Auriac	Fourtou	Raissac d'Aude
Barbaira	Jonquières	Ribaute
Berriac	Labastide en Val	Rieux en Val
Bizanet	Lagrasse	Roquecourbe
Bouisse	Lairière	Saint André de Roquelongue
Boutenac	Lanet	Saint Couat d'Aude
Camplong d'Aude	Laroque de Fa	Saint Laurent de la Cabrerisse
Canet	Lézignan Corbières	Saint Martin des Puits
Capendu	Luc-sur-Orbieu	Saint Pierre des Champs
Carcassonne	Marcorignan	Salza
Castelnau d'Aude	Massac	Serviès en Val
Caunettes en Val	Mayronnes	Talairan
Clermont sur Lauquet	Montbrun des Corbières	Taurize
Comigne	Montirat	Termes
Conilhac Corbières	Montjoi	Thézan des Corbières
Coustouge	Montlaur	Tournissan
Cruscades	Montséret	Tourouzelle
Davejean	Monze	Trèbes
Douzens	Moussan	Vignevieille
Escales	Mouthoumet	Villar en Val
Fabrezan	Moux	Villedaigne
Félines Termenès	Narbonne	Villerouge Termenès
Ferrals les Corbières	Névian	Villetritouls
Floure	Ornaisons	

ANNEXE 3 :
liste des communes placées en Alerte

Secteur Berre et Rieu		
Albas	La Palme	Saint Jean de Barrou
Cascastel des Corbières	Leucate	Sigean
Caves	Palairac	Talairan
Durban des Corbières	Port La Nouvelle	Thézan des Corbières
Embres et Castelmaure	Portel des Corbières	Treilles
Feuilla	Quintillan	Villeneuve les Corbières
Fitou	Roquefort des Corbières	Villerouge Termenès
Fontjoncouse	Saint André de Roquelongue	Villesèque des Corbières
Fraisse des Corbières		

Nappe Astienne
Fleury d'Aude

Secteur Agly et affluents de l'Aude		
Secteur : Agly et Boulzane	Secteur : Verdouble	
Bugarach	Cubières-sur-Cinoble	Padern
Camps-sur-l'Agly	Cucugnan	Palairac
Cubières-sur-Cinoble	Davejean	Paziols
Gincla	Dernacueillette	Quintillan
Montfort-sur-Boulzane	Duilhac-sous-Peyrepertuse	Rouffiac-des-Corbières
Puilaurens	Maisons	Soulatgé
Salvezines	Massac	Tuchan
	Montgaillard	

ANNEXE 4 :
liste des communes placées en Crise (pilotage 66)

Nappe Plioquaternaire
Leucate

Annexe 5 à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2025-002 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse

Usagers P= Particulier E= Entreprise C= Collectivité A= Exploitant agricole	Usages	Origine de la ressource en eau concernée par la mesure de restriction Milieux naturels concernés : - masses d'eau superficielles - nappes d'accompagnement - aquifères Ces ressources sont identifiées et cartographiées aux annexes 4 et 5 de l'arrêté	Origine de la ressource en eau concernée par la mesure de restriction Réseau d'alimentation en eau potable	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage		
				ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
P E C A	**1 - Irrigation agricole et arrosage**					
	x	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	oui	oui	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, **Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.**	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, **Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.**	**Interdiction des prélèvements, sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction.**
x	x x	Productions maraîchères, horticoles, pépinières professionnelles	oui	oui	Sans objet	Sans objet	Interdiction de prélever de 8h à 20h
	x	Plantiers agricoles de moins de 3 ans	oui	oui	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, **Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.**	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, **Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.**	Interdiction de prélever de 8h à 20h
	2 - Loisirs					
	x x	Arrosage des golfs	oui	oui	Interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	Interdit à l'exception des greens et des départs. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	Interdiction totale.
	x x	Tous ouvrages liés à la navigation fluviale	oui	sans objet	Mesures définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude		
x	x x	Plans d'eau d'agrément et canaux d'agrément	oui	oui	Le 1er remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 11 heures à 18 heures.	Le 1er remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 8 heures à 20 heures.	Le 1er remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit.
	3 - ICPE , hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques					
	x x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024 ou de l'arrêté préfectoral de l'ICPE s'il est plus contraignant.		
x	x x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'eau potable et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet, et les installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	oui	oui	Interdiction totale Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'AEP et aux ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient.		
	x	Canaux agricoles dont ceux participant à la recharge d'aquifères et non destinés à la navigation fluviale ou à l'agrément.	oui	sans objet	A défaut d'une règle de gestion spécifique prévues dans un arrêté préfectoral ou bien encore d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, **Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.**	A défaut d'une règle de gestion spécifique prévues dans un arrêté préfectoral ou bien encore d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, **Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.**	**Interdiction des prélèvements** **Sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction.**